

ANNEXE 5 (3) (4)

**ETATS MEMBRES DÉTERMINANT, DANS DES CONDITIONS DE RÉCIPROCITÉ,
LE MONTANT MAXIMAL DU REMBOURSEMENT VISÉ A LA TROISIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 65,
PARAGRAPHE 6, DU RÈGLEMENT DE BASE, SUR LA BASE DU MONTANT MOYEN DES PRESTATIONS DE
CHÔMAGE PRÉVUES PAR LEURS LÉGISLATIONS
AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE PRÉCÉDENTE**

(visés à l'article 70 du règlement d'application)

BELGIQUE

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

DANEMARK

ALLEMAGNE

PAYS-BAS

AUTRICHE

SLOVAQUIE

FINLANDE

Dans le cadre de l'Espace Economique Européen (e1)

LIECHSTENSTEIN

NORVÈGE
